

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-035 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 30 septembre 2003

CONCERNANT la fin de la mesure prise par l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1^{er} mars 2003 relative à la réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de ces contrats

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), lequel prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi, autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec, pour favoriser leur utilisation par des bénéficiaires de contrats, dans le respect du rendement soutenu, prendre, au plus tard le 1^{er} mars précédant cette année, à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1 :

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur les volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter dans une unité d'aménagement comprise dans le territoire délimité par le ministre, ne pourra dépasser le volume attribué par essence ou groupe d'essences pour cette unité réduit d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance ;

VU cette même disposition suivant laquelle le ministre peut, s'il l'estime approprié, prendre cette mesure uniquement à l'égard d'un territoire qu'il détermine ;

VU le quatrième alinéa de cet article, qui prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes ;

VU l'article 46.2 de cette loi, lequel prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 de celle-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date qui y est indiquée ;

VU le premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les forêts, lequel prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence du volume annuel qui y est fixé ou du volume majoré en vertu de l'article 92.0.1 et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention ;

VU l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que le volume annuel de bois ronds provenant des forêts du domaine de l'État attribué par le contrat est un volume résiduel que détermine le ministre en tenant compte notamment des besoins de l'usine de transformation du bois et des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles les bois des forêts privées, les volumes de bois attribués par contrats d'aménagement forestier, les volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, les copeaux, les sciures, les planures, les bois provenant de l'extérieur du Québec et les fibres de bois provenant du recyclage ;

VU le deuxième alinéa de l'article 46.1 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa de cet article ou modifier ou mettre fin à celle déjà prise ;

VU l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1^{er} mars 2003, lequel fixe, pour l'année 2003-2004, à 15 % le pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992, 1400-94 du 7 septembre 1994 et 861-2003 du 20 août 2003, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs : 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes ;

CONSIDÉRANT que la situation justifiant la prise de cet arrêté ministériel le 1^{er} mars 2003 a évolué et que les circonstances actuelles ne justifient plus de maintenir la mesure prévue à cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que, pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides, les volumes de bois de feuillus durs de trituration en provenance de sources autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec ou des forêts du domaine de l'État n'atteignent pas les niveaux de livraison escomptés au 1^{er} avril 2003, principalement en raison des difficultés reliées à l'aménagement des forêts feuillues et mixtes ;

CONSIDÉRANT que les retards de livraison de bois de feuillus durs de trituration risquent de compromettre les opérations normales des usines de transformation du bois visées par la catégorie d'usine concernée par l'arrêté numéro AM 2003-04 ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

En vertu du deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de mettre fin à la mesure prise par l'arrêté numéro AM 2003-004 du 1^{er} mars 2003, lequel fixait, pour l'année 2003-2004, à 15 % le pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 et modifié par les décrets numéros 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992, 1400-94 du 7 septembre 1994 et 861-2003 du 20 août 2003, pour les essences de feuillus durs, dans les aires communes suivantes du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs : 61.01, 64.02, 71.04, 72.02, 72.03 et 73.02, et dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes ;

QUE le présent arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Québec, le 30 septembre 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

41356

A.M., 2003

Arrêté AM 2003-037 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 8 octobre 2003

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations aéroportuaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins des installations de l'aéroport de La Romaine, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;